

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 47 (1929)
Heft: 270

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Montag, 18. November
1929

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 18 novembre
1929

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage

XLVII. Jahrgang — XLVII^{me} année

Paraît journallement
dimanches et jours de fête exceptés

Monatsbeilage
Wirtschaftliche und sozialstatistische Mitteilungen

Supplément mensuel
Rapports économiques et Statistique sociale

Supplemento mensile
Rapporti economici

N^o 270

Redaktion und Administration:
Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements —
Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, viertel-
jährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland:
Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis
einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — In-
sertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonelleile (Ausland 65 Cts.)

Rédaction et administration:
Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique —
Abonnement: Suisse: un an fr. 24.30, un semestre fr. 12.30, un trimestre
fr. 6.30, deux mois fr. 4.30, un mois fr. 2.30 — Etranger: Plus frais de
port — Or s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro
15 cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts.
la ligne de colonne (l'étranger 65 cts.)

N^o 270

Inhalt Sommaire — Sommario

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti. / Handels-
register. — Registre du commerce. — Registro di commercio. / Compagnie du Chemin
de fer Montreux-Glion.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni
Cuba: Formalités à remplir pour les envois de marchandises. / Schweizerischer
Geldmarkt. / Internationaler Postgüterverkehr. — Service international des virements
postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Die erstmals in Nr. 234 des Schweizerischen Handelsamtsblattes vom
6. Oktober 1924 als vermisst aufgerufenen folgenden Titel der per 5. Sep-
tember 1924 fälligen Coupons zu je Fr. 225.— ab 4 1/2 % Eidg. Kassens-
scheine von 1923, V. Serie, auf 5 Jahre fest, Nrn. 79434/43, sind dem Richter
innert der anberaumten Frist nicht vorgewiesen worden; sie werden hiermit
kraftlos erklärt. (W 463)

Bern, den 8. November 1929. Der Gerichtspräsident III: O. Peter.

Der unbekannte Inhaber der Mäntel zu den Inhaber-Obligationen
Nrn. 579355/56 von je Fr. 1000 auf die Schweiz. Volksbank Bern, 5 1/2 %
und auf 24. November 1928 zur Rückzahlung gekündigt, wird hiermit aufge-
fordert, die genannten Titel innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Veröffent-
lichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls
sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein gerichtliches Zahlungs-
verbot erlassen. (W 464)

Bern, den 8. November 1929. Der Gerichtspräsident III: O. Peter.

Der unbekannte Inhaber der Mäntel zu den Obligationen der Schweiz.
Bundesbahnen, 3 1/2 % Anleihen der Jura-Simplon-Bahn von 1894, Nrn. 79409,
99440, 99972, wird hiermit aufgefordert, die genannten Titel innert 3 Jahren,
vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten
Richter vorzulegen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen
Titeln ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (W 465)

Bern, den 8. November 1929. Der Gerichtspräsident III: O. Peter.

Le président du Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère comme le
détenteur inconnu des actions nominatives n^{os} 156, 157, 158, 159, 160, 720
avec coupons de la Fabrique suisse des Produits au lait Guigoz S. A., à
Vuadens, d'avoir à les produire au Greffe du Tribunal, à Bulle, dans le
délai d'une année dès la première publication, faute de quoi l'annulation en
sera prononcée et une 2^{me} expédition ordonnée. (W 466)

Bulle, le 15 novembre 1929. Le président: J. Delatena.

Selon ordonnance rendue par le président du Tribunal de la Sarine le
16 novembre 1929, sommation est faite au détenteur inconnu du talon et des
coupons détachés de l'obligation au porteur, n^o 650453 F au 5 % de la
Banque populaire suisse, à Fribourg, à l'échéance du 1^{er} novembre 1929 et
suivants, de les produire au Greffe du Tribunal de la Sarine dans le délai
de trois ans, dès la première publication, faute de quoi l'annulation en sera
prononcée. (W 467)

Fribourg, le 16 novembre 1929. Le président: M. Berset.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna
Bureau Biel

Kachelöfen, Bodenbeläge usw. — 1929. 11. November. Karl Eggli
und Marcel Eggli, beide von Busswil, in Biel, haben unter der Firma Gebr. Eggli,
mit Sitz in Biel, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juni
1929 begonnen hat. Fabrikation von Kachelöfen, Ausführung von Wand-
und Bodenbelägen und Reparaturen. Blänkestrasse 16a.

Atelier de Nickelage. — 11. November. Die Firma Léon Dupurret,
Atelier de Nickelage, mit Sitz in Biel (S. H. A. B. Nr. 58 vom 11. März 1926,
Seite 442), hat das Geschäftslokal an die Madretschstrasse Nr. 124 verlegt.
Mechanische Schreinerei. — 11. November. Die Firma Jos.
Vögtli, mechanische Schreinerei, mit Sitz in Biel (S. H. A. B. Nr. 300 vom
5. Dezember 1907), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Mercerie; Quincaillerie, Bonneterie. — 12. November. Die
Firma J. Bouldoures, Mercerie, Quincaillerie, Bonneterie, mit Sitz in Biel
(S. H. A. B. Nr. 54 vom 2. März 1911, Seite 334), ändert die Firma ab in
Jean Bouldoures. Die Firma hat das Geschäftslokal an die Nidaugasse 50
und Neugasse 44 verlegt.

Messerschmied. — 12. November. Die Firma Karl Seelig, Messer-
schmied, mit Sitz in Biel (S. H. A. B. Nr. 300 vom 5. Dezember 1907), ist
infolge Todes des Inhabers erloschen.

Messerschmiede. — 12. November. Inhaber der Firma August
Seelig, mit Sitz in Biel, ist August Seelig, von Saulgau (Württemberg), in
Biel. Messerschmiede, Nidaugasse 43.

Zigarren, Holz, Kohlen usw. — 12. November. Die Firma M. To-
pitsch, Zigarrenhandlung, mit Sitz in Biel (S. H. A. B. Nr. 82 vom 10. April
1915, Seite 479), ändert die Firma ab in Martin Topitsch. Die Natur des
Geschäfts wird erweitert in Zigarren-, Holz- und Kohlenhandlung, Fabrika-
tion und Handel mit Limonade und Mineralwasser. Die Firma hat das
Geschäftslokal verlegt an die Waffengasse 10 und Freiestrasse 14.

Kupferschmiede usw. — 12. November. Die Firma Oskar Grindat,
Kupferschmied- und Metallwarenhandlung, mit Sitz in Biel (S. H. A. B.
Nr. 289 vom 22. November 1907, Seite 1998), ist infolge Todes des Inhabers
erloschen.

Bürstenfabrikation. — 13. November. Die Firma Louis Stober,
Bürstenfabrikation und Handel, mit Sitz in Biel (S. H. A. B. Nr. 267 vom
13. November 1916, Seite 1723), hat das Geschäftslokal an das Typographen-
gässli Nr. 4 verlegt.

13. November. Die «Kantonalbank von Bern», mit Hauptsitz in Bern
und Zweigniederlassung in Biel (S. H. A. B. Nr. 152 vom 3. Juli 1929,
Seite 1391), unter der Firma Kantonalbank von Bern, Filiale Biel. Das
Geschäftslokal wurde an die Zentralstrasse Nr. 46 verlegt.

Bureau Interlaken

14. November. Unter der Firma Darlehenskasse Lauterbrunnen hat sich,
nach Massgabe des Art. 678 ff. Schweizerisches Obligationenrecht, eine Ge-
nossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht ihrer Mitglieder gebildet,
mit Sitz in Lauterbrunnen. Die Statuten datieren vom 12. April 1929.
Die Genossenschaft ist auf den Vereinsbezirk Lauterbrunnen beschränkt und
hat den Zweck: a) ihren Mitgliedern die zu ihrem Wirtschafts- und Ge-
schäftsbetriebe nötigen Darlehen zu beschaffen; b) jedermann Gelegenheit zu
geben, seine müssig liegenden Gelder gegen Sparkassabüchlein, Obligationen,
Depositen- und Konto-Korrentbüchlein verzinslich anzulegen; c) ein unteil-
bares Genossenschaftsvermögen anzusammeln. Einen Geschäftsgewinn zu er-
zielen, wird nicht beabsichtigt. Mitglieder der Genossenschaft können nur
solche Personen werden, welche: a) in bürgerlichen Ehren und Rechten
stehen; b) selbständig handlungsfähig sind; c) kreditfähig sind; d) bei
keiner andern Kreditgenossenschaft beteiligt sind; e) in dem Genossenschafts-
bezirk ihren Wohnsitz haben. Auch juristische Personen (Korporationen, Ge-
nossenschaften, Vereine) können Mitglieder werden. Zum Erwerb der Mit-
gliedschaft ist erforderlich: a) eine unterzeichnete, unbedingte Er-
klärung des Beitritts auf Grund der bestehenden Statuten; b) Aufnahme
durch Vorstandsbeschluss; c) Eintragung in die Liste der Genossenschafter
beim Handelsregister. Die Mitgliedschaft erlischt und zwar immer mit Schluss
des Geschäftsjahres: a) durch Wegzug aus dem Vereinsbezirk; b) durch To-
desfall; c) durch wenigstens dreimonatliche schriftliche Kündigung von sei-
ten eines Mitgliedes; d) durch Ausschluss eines Mitgliedes aus der Genos-
senschaft gemäss Art. 6 der Statuten. Spätestens innert 6 Monaten nach
dem Erlöschen der Mitgliedschaft wird der einbezahlte Geschäftsanteil zu-
rückbezahlt; in der gleichen Frist haben ausgeschlossene Mitglieder all-
fällige Darlehen zurückzuzahlen, sofern dieselben nicht schon früher fällig
waren. Gegen Verweigerung der Aufnahme und gegen Ausschluss von seiten
des Vorstandes ist innert Monatsfrist Rekurs an den Aufsichtsrat gestattet,
der endgültig entscheidet. Die Mitglieder sind verpflichtet: a) bei der Auf-
nahme ein Eintrittsgeld zu Eigentum der Genossenschaft zu entrichten, dessen
Höhe die Generalversammlung festsetzt; b) einen Geschäftsanteil von Fr. 100
nach Vorschrift des Reglements einzubezahlen; c) für alle ordnungsmässigen
Verbindlichkeiten persönlich, unbeschränkt und solidarisch zu haften; d) die
Genossenschaftsstatuten zu beobachten und das Interesse der Genossenschaft
in jeder Beziehung zu wahren. Ein Mitglied kann sich nur mit einem Ge-
schäftsanteil beteiligen; derselbe darf während der Dauer der Mitgliedschaft
von der Genossenschaft weder ausbezahlt noch im geschäftlichen Verkehr als
Pfand genommen werden. Die einbezahlten Raten des Geschäftsanteiles bilden
das Geschäftsguthaben eines Mitgliedes. Die Organe der Genossenschaft sind:
a) die Generalversammlung; b) der Vorstand von 5 Mitgliedern; c) der Auf-
sichtsrat. Die rechtsverbindliche Unterschrift führen der Präsident, der
Vizepräsident und der Aktuar kollektiv zu zweien. Der Vorstand wurde
bestellt wie folgt: Präsident: Fritz Lauener, Gemeindepräsident und Posthalter,
von und in Lauterbrunnen; Vizepräsident: Adolf von Allmen, Wirt und Metzger,
von und in Lauterbrunnen; Aktuar: Alfred Stäger, Garagier, von und in
Lauterbrunnen; Bcsitzer: Arnold Rubin, Landwirt, von und in Lauterbrunnen,
und Franz Hofmann, Malermeister, von Goldingen (St. Gallen), in Lauterbrunnen.

Bureau Laigau (Bezirk Signau)

14. November. Die Schützengesellschaft Rüderswil, Verein, mit Sitz
in Rüderswil (S. H. A. B. Nr. 91 vom 20. April 1922, Seite 764), hat
in der Hauptversammlung vom 10. März 1928 die Löschung im Handels-
register beschlossen. Der Verein besteht ohne Eintrag weiter.

Lucern — Lucerne — Lucerna

1929. 5. November. Unter der Firma Cinemas Central & Flora A. G.
(«Cenflag») Lucern hat sich, mit Sitz in Lucern und auf unbestimmte
Dauer, eine Aktiengesellschaft gegründet. Die Statuten datieren
vom 21. Oktober 1929. Zweck der Gesellschaft ist die Einführung des Ton-
films in Lucern und der Betrieb der Cinemas Central und Flora in Lucern.

Zu diesem Behufe erwirbt die Gesellschaft von den Herren Gebrüder Karg gemäss Vertrag vom 7. Oktober 1929 und Inventar per 15. November 1929 auf letzteres Datum: a) Kino Flora Luzern (Bestuhlung und Saaleinrichtung, ganze Kabineneinrichtung mit Motoren und Vorführungsapparaten, diversen Mobilien, Vergütung für Mietvertrag) zum Preise von Fr. 35,000; b) Kino Central Luzern (Vorführungsmaschinen, diverses Mobiliar, Vergütung für Mietvertrag) zum Preise von Fr. 12,000; und c) 1 Aktie Du Lac A. G. im Werte von Fr. 5000. Der Kaufpreis von zusammen Fr. 52,000 wird an die Verkäufer, Reinhold und Christian Karg, durch Uebergabe von je 26 voll liberierten Aktien der Gesellschaft zu Fr. 1000 getilgt. Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt Fr. 70,000, eingeteilt in 70 Namenaktien von 1000 Franken. Die Organe der Gesellschaft sind: die Generalversammlung, der Verwaltungsrat und die Kontrollstelle. Offizielles Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—3, gegenwärtig aus 3 Mitgliedern, dessen Präsident von der Generalversammlung bestimmt wird und sich im übrigen selbst konstituiert. Er bezeichnet die zur Zeichnung berechtigten Personen. Gegenwärtig ist Präsident: Reinhold Karg, Kaufmann; weitere Mitglieder sind: Christian Karg, Kaufmann, diese beiden von Horw, und Gottfried Dönni, Kaufmann, von Wolfenschiessen; alle sind wohnhaft in Luzern. Alle drei Verwaltungsräte führen die rechtsverbindliche Einzelunterschrift. Geschäftslokal: Museggstrasse Nr. 4.

Zug — Zoug — Zugo

Kaffee, Tee, Kakao. — 1929. 14. November. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma **Loosli & Cie.**, in Zug, Spezialgeschäft für Kaffee, Tee und Kakao (S. H. A. B. Nr. 241 vom 16. Oktober 1925, Seite 1741), hat sich aufgelöst und ist nach beendigter Liquidation erloschen.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Balsthal

1929. 13. November. Der Bankrat der «Solothurner Kantonalbank», mit Hauptsitz in Solothurn und Zweigniederlassung in Balsthal unter der Firma **Solothurner Kantonalbank Filiale Balsthal** (S. H. A. B. Nr. 287 vom 27. September 1928, Seite 1858), hat in seiner Sitzung vom 15. Juni 1929 ernannt, zu seinem Präsidenten **Hermann Obrecht, Kaufmann**, von Grenehin, in Solothurn, und zu seinem Vizepräsidenten: **Albin Borer, Kaufmann**, von und in Büsserach. Er hat ferner in seiner Sitzung vom 11. November 1929 seinem Präsidenten **Hermann Obrecht** und seinem Vizepräsidenten **Albin Borer**, Kollektivunterschrift je einem derselben mit einem der übrigen Kollektivunterschriftsberechtigten verliehen.

14. November. Die **Kammfabrik O. Walter-Obrecht A. G.**, mit Sitz in Mümliswil, hat das bisherige Aktienkapital von Fr. 550,000 durch Ausgabe von 250 Inhaberaktien zu Fr. 1000 auf Fr. 800,000 erhöht, die bisherigen Namenaktien von Fr. 1000 in Inhaberaktien im gleichen Betrage umgewandelt, die Statuten revidiert und dabei folgende Abänderungen der im Schweizerischen Handelsamtsblatt vom 10. Februar 1925, Nr. 32, Seite 223, publizierten Tatsachen getroffen: Der Name der Firma lautet **O. Walter-Obrecht Aktiengesellschaft (O. Walter-Obrecht Société Anonyme) (O. Walter-Obrecht Limited)**. Der Zweck der Gesellschaft ist die Fabrikation, der Vertrieb und der Handel von Kamm- und Celluloidwaren aller Art, von Apparaten, Isolier- und Fassonbestandteilen für Elektro- und Radiotechnik, von gepressten Bedarfs- und Luxusprodukten, sowie der Erwerb und die Ausbeutung von Patenten dieser Art. Die Gesellschaft kann im In- und Auslande ähnliche Unternehmungen gründen, Filialen errichten oder sich an ähnlichen Unternehmungen in jeder Art und Weise beteiligen. Das Grundkapital ist festgesetzt auf Fr. 800,000 und eingeteilt in 800 voll einbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen durch Publikationen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat kann Publikationen ausserdem in andern Blättern einrücken lassen. Der Verwaltungsrat bestimmt, wie die Gesellschaft nach aussen zu vertreten ist und in welcher Form dies geschieht. Derselbe besteht aus 3 bis 9 Mitgliedern; dormalen sind neun gewählt. Die laufenden Geschäfte werden durch den Präsidenten, Vizepräsidenten und Delegierten des Verwaltungsrates besorgt. Aus dem Verwaltungsrat ist ausgeschieden: **Erwin Walter**, in Balsthal. Neu in den Verwaltungsrat sind gewählt: **Dr. jur. Paul Portmann, Advokat**, von Aeschi (Solothurn), in Olten, als Vizepräsident; **Karl Bretscher, Direktor**, von Zürich, in Bern; **Othmar Gerster, Fabrikant**, von Laufen, in Basel; **Karl Winkler, Fabrikant**, von Bremgarten (Bern), in Bern, und **August Jeker, Kaufmann**, von und in Mümliswil. Der Delegierte des Verwaltungsrates ist **Nationalrat Otto Walter**, von Mümliswil, Redaktor, in Rickenbach (Solothurn). Zur Vertretung der Firma erhalten neben den bisherigen Unterschriftsberechtigten die Kollektivunterschrift: **Dr. Paul Portmann, Advokat**, von Aeschi (Solothurn), in Olten, und **Nationalrat Otto Walter**, von Mümliswil, Redaktor, in Rickenbach (Solothurn). Die übrigen im S. H. A. B. publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

Buchbinderei, Papeterie. — 1929. 13. November. Die Firma **J. G. Klingenberg**, Buchbinderei und Schreibmaterialienhandlung, in Schaffhausen (S. H. A. B. Nr. 136 vom 19. Mai 1897, Seite 558), ist erloschen. Aktiven und Passiven sind an die Kollektivgesellschaft «**J. G. Klingenberg Söhne**» übergegangen.

Arne Klingenberg und **Hans Klingenberg**, beide von und in Schaffhausen, haben unter der Firma **J. G. Klingenberg Söhne**, in Schaffhausen, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. November 1929 begonnen und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «**J. G. Klingenberg**» übernommen hat. Papeterie und Buchbinderei. Fronwagplatz Nr. 10, «zum Schild».

Beteiligungen der Nahrungsmittelindustrie. — 14. November. Die seit 9. September 1926 im Handelsregister eingetragene **Cyklus Aktiengesellschaft (Cyklus Société Anonyme) (Cyklus Limited)**, mit letztem Sitz in Zürich (S. H. A. B. Nr. 115 vom 18. Mai 1928, Seite 978), hat durch Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung vom 3. Oktober 1929 den Gesellschaftssitz wiederum nach **Schaffhausen** verlegt. Die ursprünglichen Statuten der Gesellschaft datieren vom 30. August 1926; sie sind am 16. September 1927, 10. April 1928 und 3. Oktober 1929 revidiert worden. Die Dauer der Gesellschaft ist unbeschränkt. Der Gesellschaftszweck umfasst den Erwerb und die dauernde Verwaltung von Beteiligungen im Gebiete der Nahrungsmittelindustrie. Die Gesellschaft ist befugt, alle zur Verwirklichung dieses Zweckes notwendig und geeignet erscheinenden, geschäftlichen Transaktionen durchzuführen. Das Aktienkapital von bisher Fr. 100,000 ist auf Fr. 500,000 erhöht worden durch Ausgabe von 40 Inhaberaktien zu Fr. 10,000. Die bisherigen 100 Namenaktien zu Fr. 1000 sind umgewandelt in 10 Inhaberaktien zu Fr. 10,000, so dass also das Aktienkapital von Fr. 500,000 eingeteilt ist in 50 auf den Inhaber lautende Aktien zu Fr. 10,000, voll einbezahlt. Offizielles Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 5—7 Mitgliedern; er vertritt die Gesellschaft nach aussen; seine Mitglieder führen Kollektivunterschrift zu zweien. Der Verwaltungsrat kann auch

Drittpersonen mit der Firmazeichnung betrauen; er setzt diesfalls Art und Form der Zeichnung fest. Der Verwaltungsrat besteht zurzeit aus: **Dr. Carl Alfred Spahn**, Rechtsanwalt, von Schaffhausen, in Zürich, Präsident; **Heinrich Müller**, Direktor, von Flurlingen, in Thayngen; **Hermann Knodel**, Direktor, von und in Thayngen; **Gustav Pielenz**, Generaldirektor, in Heilbronn a. N.; **Erwin Diercks**, Generaldirektor, in Hamburg; letztere beide deutsche Staatsangehörige. Geschäftslokal: Im Stadthaus, Bureau: **J. Tanner-Walter**.

Graubünden — Grisons — Grigioni

Holzhandlung. — 1929. 8. November. Die Firma **Decurtins & Berther**, Holzhandlung, in Sedrun (S. H. A. B. Nr. 92 vom 21. April 1927, Seite 727), ist infolge Auflösung der Kollektivgesellschaft und nach beendigter Liquidation erloschen.

14. November. Unter der Firma **Nova-Verwertungs A.-G.**, hat sich, mit Sitz in Chur, auf unbestimmte Dauer eine Aktiengesellschaft gebildet. Die Statuten wurden am 4. November 1929 genehmigt. Zweck der Gesellschaft ist: a) das Studium neuer Arbeitsverfahren und Methoden für die chemische Industrie, insbesondere für Mineralölindustrie, die Asphalt- und Kohlenteer- und Kohlenverflüssigungsindustrie, in eigenen und fremden Versuchsanlagen und Laboratorien; b) die Erwerbung und Verwertung einschlägiger Patente und Lizenzrechte für Arbeitsverfahren und Apparate, sowie der Handel mit letzteren; c) die Gründung, der Erwerb von anderen Unternehmungen im Auslande, welche die Ausführung und den Verkauf der ad b) bezeichneten Apparate betreiben, sowie die gesellschaftliche Beteiligung an solchen Unternehmungen, welche auf den ad a) und b) bezeichneten Arbeitsgebieten tätig sind; d) alle im Zusammenhang mit vorstehenden Geschäften sich ergebenden finanziellen Transaktionen, sowie der Erwerb von Realitäten im Auslande für die Unterbringung von Laboratorien. Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt Fr. 100,000 und ist eingeteilt in 100 auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 1000, welche voll einbezahlt sind. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 2 bis 5 Mitgliedern, zurzeit aus folgenden 2 Mitgliedern: **Fritz Zehnder**, Bankdirektor, von Suhr, in Zürich, und **Dr. Peter Mettler**, Rechtsanwalt, von Langwies, in Chur. Die rechtsverbindliche Unterschrift für die Gesellschaft führen die genannten zwei Mitglieder kollektiv.

Aargau — Argovie — Argovia

Malergeschäft. — 1929. 14. November. Inhaber der Firma **Albert Maurer**, in Buchs, ist **Albert Maurer-Wassmer**, von und in Buchs. Malergeschäft. Mitteldorfstrasse.

Bäckerei, Wirtschaft. — 14. November. Die Firma **Frau Wwe. O. Hemmeler-Lanz**, Bäckerei und Wirtschaft, in Aarau (S. H. A. B. 1910, Seite 706), ist infolge Geschäftsverkaufs erloschen.

Wirtschaft. — 14. November. Die Firma **Josef Küller**, Wirtschaft, in Turgi (S. H. A. B. 1922, Seite 513), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

14. November. Die **Landw. Genossenschaft Leutwil**, in Leutwil (S. H. A. B. 1927, Seite 2240), hat an Stelle von **Willi Scheurer** zum Beisitzer gewählt: **Fritz Bolliger, Fuhrmann**, von und in Leutwil. Die rechtsverbindliche Unterschrift führt der Präsident oder Vizepräsident mit dem Aktuar kollektiv, der Verwalter einzeln.

Weinhandlung. — 14. November. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **Buhofer's Söhne**, in Boniswil (S. H. A. B. 1923, Seite 1067), ist der Gesellschafter **Hugo Buhofer** ausgeschieden.

14. November. Inhaber der Firma **Max von Arx zum Alkoholfreien Volkshaus**, in Zofingen, ist **Max von Arx**, von Olten, in Zofingen. Alkoholfreier Gasthof und Pension. Gerbergasse 191.

Tessin — Tessin — Ticino

Distretto di Mendrisio

Impresa costruzioni. — 1929. 14 novembre. La ditta individuale **Pietro Bernasconi**, impresa costruzioni, in Morbio Inferiore (F. u. s. di c. del 1° ottobre 1923, n° 229, pag. 1856), è cancellata ad istanza del titolare. Attivo e passivo vengono assunti dalla nuova società in nome collettivo «**Pietro Bernasconi e figli**», in Morbio Inferiore.

Sotto la ragione sociale **Pietro Bernasconi e figli**, in Morbio Inferiore, si è costituita, a datare della sua iscrizione nel registro di commercio, una società in nome collettivo, della quale fanno parte **Pietro Bernasconi** fu Luigi e di lui figli **Luigi** ed **Angelo Bernasconi** di Pietro, tutti da e domiciliati in Morbio Inferiore. Questa società ha assunto attivo e passivo della ditta individuale «**Pietro Bernasconi**» dianzi cancellata. La firma sociale spetta esclusivamente al socio **Pietro Bernasconi**. Impresa costruzioni.

Derrate alimentari, ecc. — 14 novembre. Sotto la ragione sociale **Mensa Italiana S.A.** si è costituita una società anonima di durata illimitata, con sede in **Chiasso**, avente per iscopo il commercio di derrate alimentari di provenienza prevalentemente italiana per conto di produttori del ramo e per conto proprio. L'atto di costituzione e gli statuti della società sono di data 20 settembre e 29 ottobre 1929. Il capitale sociale è di fr. 5000, suddiviso in 50 azioni nominative da fr. 100 ciascuna, completamente liberate. Le pubblicazioni che riguardano la società avvengono a mezzo del Foglio Ufficiale del Cantone Ticino. La gestione degli affari sociali è affidata ad un solo amministratore, che rappresenta e vincola la società di fronte ai terzi. Ad amministratore per il primo esercizio venne nominato **Roberto Hausheer**, di Emilio Roberto, commerciante, da Zurigo, domiciliato in Melide. La sede della società in Chiasso si trova attualmente in «**Via Internazionale**», Casa Felix.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Rectification. La publication de l'inscription de la société anonyme **Institution Château Mont-Choisi S.A.**, à Lausanne, parue dans la F. o. s. du c. du 13 novembre 1929, n° 268, page 2258, est rectifiée en ce sens que le siège de la société est à Pully, au lieu de Lausanne.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz)

Epicorerie, tissus, chaussures, etc. — 1929. 5 novembre. Le chef de la maison **Alfred Nicole**, à Dombresson, est **Alfred Nicole**, de Neuchâtel et Rochefort, domicilié à Dombresson. Epicorerie, tissus, confectations, chapellerie, chaussures.

Epicorerie, mercerie. — 8 novembre. Le chef de la maison **Charles Kropf**, aux Hauts Geneveys, est **Charles Kropf**, de Teufenthal (Berne), domicilié aux Hauts Geneveys. Epicorerie, mercerie.

Epicorerie, mercerie, tissus, etc. — 9 novembre. La raison **Robert Veuve**, epicorerie, mercerie, tissus, vins et graines potagères, à Cernier (F. o. s. du c. du 20 janvier 1896, n° 18, page 71), est radiée ensuite du décès du titulaire survenu le 17 février 1929.

Horlogerie. — 12 novembre. La raison **Georges Cachelin**, fabrication d'horlogerie, à Dombresson (F. o. s. du c. du 30 novembre 1925, n° 279, page 1992), est radiée pour cause de renonciation du titulaire.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

Instruments de musique. — 19 novembre. Le chef de la maison Paul Benoit, à La Chaux-de-Fonds, est Paul Alfred Benoit, de La Sagne et les Ponts-de-Martel, domicilié à La Chaux-de-Fonds. Fabrication et vente d'instruments de musique. Rue du 1^{er} Mars n° 8.

Bureau du Locle

8 novembre. Suivant procès-verbal authentique reçu Fritz Matthey, notaire, au Locle, le 7 novembre 1929, et statuts de même date, il a été constitué, sous la raison sociale L'Habitation S. A., une société anonyme dont le siège est au Locle et qui a pour but l'achat et la vente d'immeubles. La durée de la société est illimitée. Le capital social est de fr. 10,000, divisé en 10 actions de fr. 1000 chacune, nominatives, entièrement libérées. Les publications concernant les tiers ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par une administration composée d'un seul membre; elle est engagée par la signature de l'administrateur. L'administrateur est actuellement Philippe Boschung, du Locle, agent de droit, domicilié au Locle. Bureau: Rue de France n° 11.

Bureau de Neuchâtel

12 novembre. L'association établie à Neuchâtel sous la raison sociale de Société italienne de secours mutuels, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 27 novembre 1916, n° 279, page 1795, et 8 décembre 1924, n° 288, page 2008), a, dans son assemblée générale ordinaire du 27 janvier 1929, nommé un nouveau comité de direction composé comme suit: président: Antoine Casanova, entrepreneur, à Serrières; vice-président: Jean Fortis, entrepreneur, déjà inscrit; secrétaire: Giuseppe Antonoli, maçon, tous trois d'origine italienne, les 2 derniers domiciliés à Neuchâtel. Louis Rossi et Angelo Porta ne font plus partie du comité de direction et leurs signatures sont éteintes. L'association est engagée par la signature du président ou du vice-président avec celle du secrétaire.

Genève — Genève — Ginevra

Boucherie. — 1929. 13 novembre. Le chef de la maison Alfred Taponnier, à Carouge, est Alfred-Aimé Taponnier, de Plainpalais, domicilié à Carouge. Exploitation d'une boucherie. 56, Rue Jacques Dalphin.

13 novembre. La Société anonyme d'exploitations théâtrales, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 5 janvier 1926, page 10), a transféré son siège social: 17, Rue de Montchoisy.

Automobiles. — 13 novembre. Le chef de la maison Charly Meynet, à Genève, est Charly-Xavier Meynet, de Genève, à Détroit (Etats-Unis). La maison confère procuration à John-Victor Meynet, de Genève, à Chêne-Bougeries. Achat et vente d'automobiles. 2, Rue des Alpes.

Boutons, tricotage, etc. — 13 novembre. La société anonyme dite: Corozo S.A., ayant son siège à Plainpalais (F. o. s. du c. du 29 juillet 1929, page 1568), a, dans son assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1929, voté sa dissolution et décidé qu'elle ne subsistera plus que pour sa liquidation qui sera opérée par Ermelinda Rolfo, née Lanza, sans profession, de et à Plainpalais, laquelle a les pouvoirs les plus étendus. Le droit à la signature des administrateurs Marcel Sues; François Sormani et Baptiste Rolfo et du directeur-général Umberto Lottero-Schiappapietro est éteint.

13 novembre. L'association The Christian Science Society of Geneva, soit La Société de la Science du Christ ou Science Chrétienne de Genève, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 7 février 1912, page 220), actuellement dénommée: (First Church of Christ Scientist of Geneva-Première Eglise du Christ, Scientiste, de Genève), jouissant de la personnalité, conformément à l'art. 60 du C. c. s., renonce à son inscription au registre du commerce. La raison est en conséquence radiée.

13 novembre. Aux termes d'actes reçus par M^e V. L. Rochat, notaire, à Genève, le 7 novembre 1929, il a été constitué sous la raison sociale de: Compagnie Minière S.A., une société anonyme ayant pour objet l'acquisition, la vente, la revente, la prise à bail, la location de toutes entreprises de mines, minières, carrières, etc., dans les Balkans, les entreprises de distribution d'énergie sous forme quelconque, toutes opérations de crédit et spécialement celles relatives aux entreprises ci-dessus et à toutes entreprises connexes et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux objets ci-dessus. La société pourra réaliser son objet par tous moyens, notamment en s'intéressant directement ou indirectement à toutes entreprises ou sociétés constituées ou à constituer. Elle pourra notamment par toutes voies appropriées, acquérir toutes mines et entreprises quelconques et spécialement des mines de Sokolitz, dans le district de Vratza en Bulgarie. Le siège de la société est à Genève. Sa durée est illimitée. Le capital social est fixé à la somme de fr. 200,000, il est divisé en 400 actions, nominatives, de fr. 500 chacune. Il est, en outre, créé 500 parts de fondateurs qui seront remises par égales parts à MM. de Tristan et Yulzari. Les publications émanant de la société ont lieu par la voie de la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres. Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer valablement pour la société et détermine la forme de la signature. Pour la première période de six ans, la société est administrée par un conseil de 5 membres, composé de: Philippe de Tristan, administrateur de sociétés, de nationalité française, à Paris, président du conseil; Henri Yulzari de Bassan, administrateur de sociétés, de nationalité française, à Paris, administrateur-délégué; Marcel Rehfois, notaire, de Genève, aux Eaux-Vives, secrétaire du conseil; Jacques Salzmanowitz, négociant, de Genève, à Versoix, et Pierre-Jean-Jacques Nallet, fondé de pouvoirs, à Avusy, à Chêne-Bourg. La société est valablement engagée par la signature individuelle de Philippe de Tristan et Henri Yulzari de Bassan ou par la signature collective de Jacques Salzmanowitz et de l'un des deux autres administrateurs. Bureaux: Rue de la Corratierie n° 20.

Compagnie du Chemin de fer Montreux-Glion

(Ligne directe)

Les porteurs d'obligations de l'emprunt hypothécaire à 4½ % des 8/27 août 1907—22 janvier 1909 sont informés que la Compagnie de chemin de fer Montreux-Glion (ligne directe), à Montreux, a obtenu du Tribunal fédéral l'autorisation de procéder à une nouvelle réorganisation financière sur la base de l'ordonnance fédérale du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations. En conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1919, ils sont par la présente convoqués pour le samedi 30 novembre 1929, à 14.45 heures, à la Banque de Montreux, à Montreux, en assemblée qui sera dirigée par une délégation du Tribunal fédéral et qui aura à se prononcer sur les propositions suivantes:

1. Le terme de l'emprunt, qui vient à échéance le 31 décembre 1929, est prorogé de dix ans à partir de cette date, étant, d'autre part, entendu qu'ensuite de la radiation de l'hypothèque antérieure, l'hypothèque garantissant ledit emprunt reprend le premier rang.
2. Le taux de l'intérêt de l'emprunt est porté de 4½ à 5 % à dater du 1^{er} janvier 1930.
3. Durant les dix années prévues ci-dessus, la Compagnie s'oblige à amortir partiellement l'emprunt, moyennant achat ou tirage au sort d'obligations, dans la mesure suivante: 5000 francs (cinq mille francs) pour l'année 1930, 6000 francs (six mille francs) pour 1931 et ainsi de suite, soit 1000 francs de plus chaque année, à concurrence de la somme de 14,000 francs.

Les obligataires qui entendent prendre part à l'assemblée sont tenus de déposer leurs titres jusqu'au 28 novembre au plus tard à la Banque de Montreux, à Montreux, ou à la Société de Banque Suisse à Lausanne contre remise d'une carte d'admission. Une procuration écrite est nécessaire pour la représentation de créanciers à l'assemblée. Des formulaires de procuration seront fournis par les banques sus-mentionnées, auprès desquelles on peut également se procurer le projet de réorganisation financière.

A cette occasion, le Conseil d'administration de la Cie du Chemin de fer Montreux-Glion porte à la connaissance des obligataires que la feuille des coupons étant épuisée, l'intérêt semestriel échéant le 31 décembre 1929 sera payé sur présentation du talon.

Lausanne, le 7 novembre 1929.

Le Juge fédéral délégué: Dr. A. Soldati.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Cuba — Formalités à remplir pour les envois de marchandises

Le Consulat de Cuba à Genève nous a remis la traduction d'une circulaire officielle concernant les formalités à observer actuellement pour les envois de marchandises expédiés à destination de Cuba. Nous reproduisons ci-après les passages essentiels de cette circulaire:

a) Factures consulaires

Art. 1^{er}. Les marchandises de toute valeur expédiées à destination de la République de Cuba devront être accompagnées d'une facture consulaire, établie conformément aux dispositions de la présente Circulaire, certifiée par le bureau correspondant du Consulat de Cuba; le nom du chargeur des dites marchandises devra être préalablement inscrit au Registre des Exportateurs du susdit Consulat.

Art. 2. Les factures seront présentées aux bureaux du Consulat, pour y être certifiées, soit par les expéditeurs des marchandises couvertes par les dites factures, soit par l'entremise d'autres personnes. Elles pourront également être remises au Consulat par la poste.

Art. 3. Dans le cas où une facture ne serait pas signée par la personne ou par la raison sociale qui aurait effectué la vente ou le chargement des marchandises et figurant, mais bien par une personne déléguée à cet effet, cette dernière devra présenter ou remettre préalablement au Consulat de Cuba qui devra certifier sa facture, un pouvoir notarié, donnant explicitement à une ou à plusieurs personnes l'autorisation de signer en son nom et en sa représentation ladite facture et celles qui auraient à être certifiées ultérieurement par ledit Consulat ainsi que les déclarations correspondantes¹⁾, les mandats devront assumer par ledit pouvoir toute la responsabilité qui pourra leur incomber par suite du manque d'accomplissement des dispositions de cette circulaire en ce qui concerne l'établissement des dites factures.

Le susdit pouvoir devra contenir les signatures autographes du mandataire ou des mandataires et l'attestation notariée de l'existence de la personne ou de la raison sociale qui aura conféré ce pouvoir. Ce document servira de base pour effectuer l'inscription correspondante au Registre des Exportateurs.

Art. 4. Si la personne ou la raison sociale par qui est signée une facture est celle qui a effectué la vente ou l'embarquement respectif et si elle présente elle-même directement ladite facture au fonctionnaire consulaire du Cuba, ou bien si elle l'envoie par la poste ou par l'entremise d'un de ses agents, cette facture ne sera pas certifiée avant que l'inscription correspondante n'ait été effectuée au Registre des Exportateurs, sur le vu d'un document notarié certifiant l'existence de ladite personne ou de ladite raison sociale, dont la signature autographe sera légalisée en même temps²⁾.

Art. 5. En ce qui concerne les factures présentées aux Consuls de Cuba par des agents des personnes qui les auront signées, il n'y aura lieu de faire aucune déclaration après celle qui aura été signée, au dos des susdits documents, par les expéditeurs des marchandises respectives ou par leurs mandataires.

Art. 6. Les factures pourront être présentées aux bureaux des Consuls correspondants, pour y être certifiées, avant ou après l'arrivée du navire porteur de la marchandise dans le premier port cubain; cependant dans le cas où elles seraient présentées postérieurement à cette date, elles auront à supporter une amende d'un montant égal à celui des droits du certificat consulaire et une autre amende additionnelle de même montant.

Art. 7. Les factures couvrant des marchandises provenant des ports d'embarquement, devront être exclusivement présentées pour y être certifiées aux bureaux des Consuls de Cuba des susdits ports, et celles qui seraient d'une autre provenance pourront être indistinctement présentées aux Consuls du lieu de provenance ou des ports d'embarquement.

Art. 8. Les factures concernant des marchandises provenant de villes où il n'existerait pas de Consulat Cubain seront envoyées, pour y être certifiées, à l'un quelconque des Consuls de la République établis dans le pays ou à celui du port d'embarquement des dites marchandises; il restera bien entendu qu'aucune Agence consulaire honoraire se trouvant plus éloignée

¹⁾ Selon les informations publiées dans la revue américaine « Commerce Reports », ces dispositions ont été modifiées comme suit:

Seuls les exportateurs dont les envois à destination de Cuba dépassent le nombre de cinq par mois sont tenus de prouver l'existence de leur maison conformément à l'art. 4. Cette preuve peut être fournie aussi par un certificat de chambre de commerce. Si les exportateurs ne signent pas eux-mêmes les factures consulaires, il doit être envoyé aux Consuls de Cuba entrant en ligne de compte une lettre autorisant la personne ou les personnes dont les signatures autographes y figurent, à signer des factures (le pouvoir notarié prévu à l'art. 3 ne serait donc plus nécessaire). Les personnes privées envoyant à d'autres personnes privées, dans un but non commercial, des marchandises d'une valeur ne dépassant pas \$ 50, ainsi que les exportateurs qui ne font pas plus de cinq envois par mois, sont exemptés de l'obligation de se faire enregistrer auprès du consulat.

qu'une Agence officielle ne pourra être utilisée, à cet effet, à l'exception de l'agence du port d'embarquement de la marchandise.

Art. 9. Lorsqu'il s'agira de marchandises de provenance autre que celle de la résidence du vendeur, les factures couvrant ces marchandises devront être présentées, pour y être certifiées aux bureaux consulaires cubains du port d'embarquement s'il en existe, et dans le cas contraire à tout autre bureau consulaire du pays:

Art. 11. En même temps que l'original ou premier exemplaire de toute facture consulaire, il y aura lieu de présenter encore cinq exemplaires, qui seront les copies exactes et signées de l'original.

Art. 12. Pour qu'une facture consulaire soit admise et certifiée par un Consulat de la République elle devra remplir les formalités suivantes:

a) L'original de la facture ainsi que ses copies devront être écrites lisiblement avec une encre indélébile, sur du papier fort et durable, et d'un seul côté.

b) Les dimensions et les dispositions du réglage des factures consulaires seront conformes aux modèles officiels joints à la présente Circulaire, suivant qu'il s'agira de tissus, de boissons alcooliques, de vins, de liqueurs, d'eaux minérales, ou des autres sortes de marchandises. Ces dimensions seront les suivantes:

Modèle n° 1 (pour les tissus) 23 centimètres de haut sur 35 de large.

Modèle n° 2 (pour les boissons alcooliques, les vins, les liqueurs ou les eaux minérales) 23 centimètres de haut sur 35 de large.

Modèle n° 3 (pour les autres sortes de marchandises) 35 centimètres de haut sur 23 de large.

En établissant la facture ou en la faisant imprimer, il leur sera réservé sur la largeur déterminée par les dispositions précédentes, une marge de deux centimètres à gauche.

c) Des différents modèles seront exposés visiblement dans les bureaux des Consuls, lesquels ne seront pas autorisés à vendre des factures en blanc.

d) Le texte de la facture devra être rédigé en espagnol seulement; la traduction française pourra toutefois être intercalée entre les lignes du texte espagnol; le français pourra être exclusivement employé pour ce qui est des en-têtes indiquant le nom, l'adresse et tous autres renseignements concernant la personne ou la raison sociale qui fera l'embarquement.

e) Lorsqu'une feuille de papier avec les dimensions requises, ne sera pas suffisante pour contenir tous les détails concernant un chargement, on utilisera pour établir la facture un nombre de feuilles des mêmes format et modèle suffisant pour compléter l'énumération de toutes les marchandises faisant partie de ce chargement et contenir en outre tous les renseignements y relatifs qui devront être mentionnés.

f) Toutes les feuilles de même format de chaque exemplaire d'une facture seront réunies par leur coin gauche supérieur au moyen d'épingles, d'agrafes, etc., et seront dûment numérotées.

g) Dans le cas où l'original ou premier exemplaire d'une facture n'aurait pas été écrit directement à main, il faudra pour qu'il soit accepté et certifié, qu'une encre indélébile ait été employée pour l'impression ou la reproduction de l'écriture et qu'il soit parfaitement lisible.

h) Les copies de la facture pourront être établies au carbone, au reproduceur, ou par tout autre procédé mécanique donnant la reproduction claire et exacte de l'original.

i) Tous les exemplaires d'une facture seront signés par la même personne autorisée à le faire; la reproduction mécanique de la signature ou l'emploi d'une griffe n'est pas autorisé. Il devra être exclusivement employé, pour la signature, de l'encre indélébile.

j) A la fin de chaque facture, après la date, la même personne qui aura signé la déclaration figurant au dos, devra apposer sa signature.

Art. 13. Outre les formalités ci-dessus indiquées les factures consulaires devront remplir celles ci-après mentionnées:

a) Le nom d'un seul expéditeur et d'un seul consignataire devra figurer sur chaque facture.

Dans aucun cas le nom de ce dernier, sa résidence et le port de destination de la marchandise ne pourront être omis.

b) Il ne devra également figurer sur chaque facture que des marchandises portant la même marque.

c) Lorsque les marchandises seront d'autre provenance que celle du port d'embarquement et que le nom du navire qui devra les transporter à Cuba ne sera pas connu, ce détail pourra être omis, mais non l'indication du port de départ du navire.

d) Dans la case « Désignation des Colis », il devra être indiqué s'il s'agit de caisses, de barils, de harasses, de sacs, de fardeaux, de bidons, de bonbonnes ou autres.

e) Dans la case « Contenu des Colis », il sera indiqué la classe et la quantité des articles contenus dans chaque colis, en mentionnant les matières dont ils sont composés et, si possible, la principale matière déterminante de leur valeur, de même que toutes caractéristiques pouvant faciliter leur identification.

Dans les factures de tissus, il sera indiqué les fibres textiles qui les composent, la sorte de tissu, s'il est blanc, ou à demi blanchi, imprimé, teint en pièce, ou tissé avec des fils de couleur.

Pour les factures concernant des automobiles de tourisme, des camions et autres véhicules à essence, la marque de fabrique ou le nom du fabricant de la voiture et du châssis ou du moteur, le modèle et l'année de fabrication, le type de la voiture, si ouverte ou fermée, le nombre de passagers transportables (ou les tonnes de charge pour les camions), l'empatement, la classe et le numéro du moteur, le nombre des cylindres, les chevaux de force et tous autres détails pouvant faciliter l'identification, devront être formellement indiqués.

Dans aucun cas il ne pourra être de termes vagues ou génériques pour la désignation des marchandises, mais bien des désignations précises et spécifiques

Les termes tels que « tissus », « drogues », « mercerie », « quincaillerie », « articles en fer », « cotons », « cuirs », « machinerie », « machinerie complète pour une raffinerie de sucre », « appareils pour une distillerie complète », « marchandises » ou autre aussi imprécis ne seront acceptés en aucun cas, non plus que la seule désignation d'une marque industrielle ou du nom d'un fabricant

de quelque article que ce soit sans que l'un ou l'autre porte également la désignation spécifique correspondant au propre article³).

f) Les poids et les mesures des marchandises figurant sur les factures devront être indiqués, conformément au système métrique décimal,

En ce qui concerne les embarquements de liquides, le nombre de bouteilles contenues dans chaque caisse ou baril devra être mentionné, ainsi que la quantité contenue dans chaque bouteille, soit qu'il s'agisse de litres, de demi-litres ou de toute autre mesure de capacité. Si le liquide était contenu dans des bidons, des bonbonnes ou autres récipients de grande capacité, le nombre de litres contenu par chacun d'eux devra être mentionné, et le total en litres de l'ensemble du lot.

g) Lorsque sur une facture de tissus, on mentionnera le « nombre de fils par six millimètres carrés » il sera compris: a) par « nombre de fils d'un tissu » la moitié de tous les fils composant la chaîne et la trame dans un carré de six millimètres de côté; si cette moitié contenait une fraction il n'en sera pas tenu compte; b) par « chaîne d'un tissu » l'ensemble des fils tendus dans le sens de la longueur, soit qu'ils en composent le fond, soit qu'ils aient été ajoutés pour former des dessins ou pour augmenter son épaisseur; c) et par « trame d'un tissu » l'ensemble des fils croisés sur la chaîne qui contribuent également à en composer le fond, à faire des dessins ou à augmenter l'épaisseur du tissu.

h) Toutes les marchandises à destination de Cuba devront être établies dans la monnaie du lieu ou du pays d'origine, sauf dans les cas d'achat où le paiement aurait été convenu en toute autre espèce de monnaie.

i) Dans le cas où les marchandises couvertes par une facture consulaire auraient été acquises à un prix inférieur à celui du marché par suite de circonstances spéciales qui de par la loi de l'offre et de la demande affectent souvent les cours commerciaux privés, tels que les achats par grandes quantités effectués au comptant, les réalisations ou les liquidations, les ventes éventuelles, etc., il sera mentionné sur ladite facture consulaire, au lieu de la valeur occasionnelle, le prix courant du marché, en gros, ou celui auquel lesdites marchandises sont librement offertes en vente, en gros, aux acheteurs des principaux marchés du pays, par quantités usuelles et suivant les transactions commerciales, au moment de leur exportation à Cuba.

En vue de la meilleure application de la disposition précédente, il y a lieu de remarquer que si un article étant vendu sur le marché, au détail, pour un certain prix, et si au moment de la vente aux acheteurs en gros par quantités usuelles et suivant les transactions commerciales habituelles, sans qu'aucune circonstance puisse déterminer un escompte plus fort, un prix inférieur est fixé pour cet article, c'est le prix ainsi réduit qui doit être indiqué sur la facture commerciale, de même que sur la facture consulaire; mais si, par suite de circonstances spéciales, une personne peut obtenir un escompte supérieur à celui qui est consenti à la généralité des acheteurs, c'est dans ce cas le prix commun pour la généralité qui devra figurer sur la facture consulaire, et le prix spécial ou occasionnel sur la facture commerciale. De même lorsqu'une personne achète une quantité extraordinaire de certaine marchandise, pour un prix donné, et ne l'embarque pas immédiatement pour Cuba, ou effectue seulement un embarquement partiel, si après avoir effectué une ou plusieurs expéditions, le prix primitif avait souffert une modification, le prix actuel sera précisément indiqué sur la facture consulaire, et le prix primitif sur la facture commerciale; il reste bien entendu que la valeur portée sur la facture consulaire devra toujours être égale ou supérieure, mais jamais inférieure à celle qui figurera sur la facture commerciale correspondante.

j) Une fois indiqué la valeur de la marchandise, conformément aux dispositions de l'incise précédente, on devra porter à la suite de cette valeur, le détail des frais non compris dans la valeur, causés ou à causer par la marchandise, jusqu'au moment où emballée, elle est prête à être embarquée sur le navire qui doit la transporter à Cuba, y compris le fret fluvial, terrestre ou de cabotage, même dans le cas où elle serait couverte par un connaissance direct délivré en tout lieu autre que le port d'embarquement.

Parmi ces frais — s'ils ne sont pas compris dans la valeur de la marchandise — le coût du camionnage, des feuillards, des droits de transit, des laissez-passer de douane et de la statistique, des polices et timbres, des droits de mouillage, cartonnages, caisses, harasses, coussins, sacs, toiles et autres emballages, ainsi que le coût des moules, clichés, coins, etc., qui sont nécessaires pour la fabrication spéciale de certains articles, sera indiqué. En dernier lieu, la commission perçue sur la facture sera ajoutée s'il y a lieu, car elle est, elle-même, considérée comme faisant partie des frais causés par la marchandise.

En ce qui concerne le coût du fret qui doit être ajouté à la valeur de la marchandise, il convient de remarquer que si elle est expédiée d'un pays pour un autre, sous un connaissance jusqu'au lieu où la facture est établie, et si de ce lieu elle est expédiée sous un second connaissance jusqu'au port de destination cubain, le fret relatif au premier transport doit être considéré comme faisant partie de la valeur de la marchandise, aux fins de la présente incise, et il sera ajouté à la valeur de la marchandise s'il n'était pas déjà compris.

Les seuls frais qu'il ne sera pas nécessaire d'indiquer sont ceux du certificat consulaire et du visa du connaissance, de l'assurance, du fret maritime direct, c'est-à-dire le fret de la marchandise jusqu'au port cubain destinataire.

En conséquence lorsque les marchandises seront vendues F. C. B. (franco le long du bord) équivalent de F. A. S. (Free alongside Steamer) en anglais et de F. A. S. (franco le long du navire) en français; ou F. O. B. (Free on Board) en anglais ou « Franco a bordo » en espagnol, il en sera fait mention dans le texte de la facture, par la même personne qui l'aura écrite à la plume, ou au moyen de la même machine à écrire sur laquelle les autres indications auraient été dactylographiées.

k) Une fois que le détail des frais aura été consigné sur la facture, en indiquant leur montant au-dessous de la valeur de la marchandise, ces deux sommes seront additionnées et le total de l'opération sera porté dans la même colonne comme « montant total de la facture » en vue de la perception des droits consulaires correspondants. — Cette même somme sera portée également sur la déclaration figurant au verso.

Aux effets de la présente incise, les intéressés sont informés que les factures dont la valeur est portée par les Douanes des ports destinataires, au

³ D'après une nouvelle disposition, les parties détachées et accessoires de machines, appareils et instruments, non spécifiés, qui sont classés sous un numéro spécial du tarif douanier, peuvent être désignés par les termes du numéro de tarif y relatif, lors de la description du contenu d'un colis dans la facture consulaire.

moment de taxer la marchandise, à une somme supérieure à celle qui a été indiquée comme base pour la perception des droits de certificats consulaires correspondants, auront à payer auxdites Douanes une amende égale au montant des droits perçus en moins par les Consuls respectifs pour lesdits certificats, et une autre amende additionnelle de même montant, sans préjudice des autres pénalités que pourraient encourir les expéditeurs et les consignataires par suite de ladite irrégularité.

1) En dernier lieu après avoir donné sur la facture toutes les indications dont il est fait mention dans les dispositions précédentes et l'avoir datée et signée, l'expéditeur des marchandises écrira en français au verso de la dernière feuille de la facture la déclaration suivante pourvu que ces marchandises ne soient pas un produit du sol ou de l'industrie de pays ayant signé un traité commercial.

« Le soussigné, expéditeur des marchandises détaillées dans cette facture consulaire, composée de page déclare que dans la somme de représentant son montant total, se trouve compris, non seulement la valeur courante sur le marché, au prix de gros, des dites marchandises ou celle pour laquelle elles sont librement offertes aux acheteurs sur les principaux marchés du pays, au prix de gros, en quantités usuelles, conformément aux transactions commerciales d'usage, au moment de leur exportation pour Cuba, mais encore le montant du fret et autres frais occasionnés jusqu'au moment où, une fois encaissées, elles sont prêtes à être embarquées sur le navire qui doit les transporter à Cuba, exception faite des droits consulaires, du coût du fret maritime direct et de l'assurance; que la monnaie indiquée dans la dite facture est celle en laquelle la vente a été effectuée; et que les colis qui composent ce chargement n'ont pas été acquis ou commandés par une personne autre que leur consignataire, qu'elle ne contient aucun article dont l'importation est prohibée à Cuba ou des marchandises autres que celles mentionnées dans ladite facture.

(Lieu et date)
(Signature)

m) Dans le cas où la marchandise serait un produit du sol ou d'un pays ayant signé un traité de commerce, la formule précédente sera remplacée par la suivante, écrite également en français au verso de la facture:

Le Soussigné, expéditeur des marchandises détaillées dans cette facture consulaire, composée de page déclare que dans la somme de représentant son montant total, se trouve compris, non seulement la valeur courante sur le marché, au prix de gros, des dites marchandises, ou celle pour laquelle elles sont librement offertes aux acheteurs sur les principaux marchés du pays, au prix de gros, en quantités usuelles conformément aux transactions commerciales d'usage, au moment de leur exportation pour Cuba, mais encore le montant du fret et autres frais occasionnés jusqu'au moment où, une fois emballées, elles sont prêtes à être embarquées sur le navire qui doit les transporter à Cuba, exception faite des droits consulaires, du coût du fret maritime direct et de l'assurance; que la monnaie indiquée dans ladite facture est celle en laquelle la vente a été effectuée; et que les colis qui composent ce chargement n'ont pas été acquis ou commandés par une personne autre que leur consignataire, qu'elle ne contient aucun article dont l'importation est prohibée à Cuba ou des marchandises autres que celles qui sont mentionnées dans ladite facture; et que les marchandises couvertes par cette dernière sont des produits du sol ou de l'industrie..... (inscrire ici le nom du pays qui a signé un traité de commerce):

(Lieu et date)
(Signature)

o) Les corrections, grattages, surcharges, ratures, etc., devront être dûment approuvées par une annotation signée par le signataire de la facture. Cette annotation devra être rédigée avant la certification consulaire.

b) Factures commerciales

Art. 22. Les expéditeurs de marchandises à destination de ports cubains devront présenter aux Consuls respectifs de la République, en même temps que la facture consulaire, cinq exemplaires de la ou des factures commerciales, relatives audit embarquement. Les particuliers qui, occasionnellement et sans but commercial, feraient des envois à leur propre consignation ou à celle d'autres particuliers, seront dispensés de cette formalité.

Art. 23. Il sera compris, aux effets de cette circulaire, par facture commerciale, le document qu'une personne ou une raison sociale résidant en Suisse délivre, en français ou en espagnol, pour être remis ou délivré à une personne ou une raison sociale résidant à Cuba, se référant à une vente déterminée de marchandises consignées à cette dernière personne ou raison sociale; ce document devra tout au moins contenir les renseignements suivants: le nom et la résidence de la personne ou de la raison sociale ayant effectué la vente; la date; le nom et la résidence de l'acheteur ou du consignataire; le nombre et la nature des colis, leur marque, leur numération et leur contenu; les poids brut et net; les prix partiels et le montant total de la facture. En donnant la description de chaque article ou de chaque groupe d'articles identiques, il sera donné l'indication de leur nature, de leur qualité et des matières qui les composent, et, si possible, la matière principale déterminante de leur valeur; de même que toutes autres caractéristiques pouvant faciliter leur identification. Lorsqu'il s'agira d'articles assujettis au paiement de droits ad valorem, les marques industrielles et les noms ainsi que la résidence et le domicile des fabricants seront indiqués.

Les conditions de vente et les escomptes de toute nature qui affectent la valeur partielle ou totale de la marchandise devront être mentionnés dans le texte de la facture, avant d'indiquer les valeurs correspondantes.

Dans toute facture commerciale, il ne pourra être indiqué que des produits du sol ou de l'industrie d'un seul pays et le nom d'un seul vendeur ou consignataire pour y être mentionné.

Seront considérés comme nuls et sans valeur tous interlignes, surcharges et corrections qui ne seraient pas approuvés par une annotation signée par le signataire de la déclaration, avant que le Consul n'ait apposé la formule prescrite.

Art. 24. Au verso de la facture commerciale et de ses copies, le vendeur de la marchandise inscrira en français la déclaration suivante qu'il autorisera personnellement par sa signature:

Le Soussigné, vendeur des marchandises dont détail sur cette facture commerciale, déclare par la présente que tous les renseignements qui y figu-

dent sont exacts et sincères; que la vente des susdites marchandises a été effectuée pour les valeurs partielles et totales indiquées; que ces valeurs n'ont pas été modifiées directement ni grâce à des escomptes fictifs; qu'en ce qui concerne cette vente, il n'a été donné à qui que ce soit, sauf celle qui accompagnait la facture consulaire, de facture commerciale, de compte, de quittance ou d'autre document pour une valeur totale supérieure à celle qui est indiquée sur la présente facture commerciale et que lesdites marchandises sont un produit du sol ou de l'industrie de..... (indiquer ici le nom du pays d'origine de la marchandise).

(Lieu et date)
(Signature)

Art. 36. Si, après le visa ou la certification d'une facture et avant l'arrivée du navire porteur de la marchandise au premier port cubain, le «vendeur» ou «l'expéditeur» découvrirait sur ledit document quelque erreur ou omission, il présenterait au bureau consulaire respectif, une lettre signalant la ou les différences découvertes.....

Lorsqu'il s'agira de factures consulaires et que la valeur de l'embarquement en question, par suite des rectifications faites, se trouvera augmentée, les droits correspondants additionnels seront perçus, et il sera fait mention de leur montant au-dessous de l'annotation antérieure, en donnant les explications correspondantes.

Quatre copies seront jointes à chaque lettre rectificative s'il s'agit d'une facture commerciale et cinq copies s'il s'agit d'une facture consulaire.

Aucune lettre rectificative ne sera admise après la date de l'arrivée du navire, porteur des marchandises respectives, au premier port cubain.

c) Connaissements

Art. 37. En plus des factures consulaires et commerciales, les expéditeurs de marchandises à destination de la République devront présenter aux Consuls cubains correspondants, le ou les connaissements couvrant les susdites marchandises, afin d'être visés ainsi qu'il est ordonné.

Les connaissements de marchandises ayant une valeur moindre de cinq pesos dollars n'auront pas à être visés.

Il ne sera pas exigé de connaissements pour les expéditions faites par la poste.

Art. 38. Les connaissements devront porter, tout au moins, les renseignements suivants:

a) Les noms du chargeur, du consignataire (si le connaissement n'est pas à ordre), du navire porteur de la marchandise sous ledit connaissement, de la personne ou de la raison sociale propriétaire du navire, des ports d'embarquement et de destination à Cuba des marchandises en question.

b) La marque, le numéro, le nombre et la nature des colis, leur contenu, leur poids ou cubage et autres détails essentiels parmi lesquels devra toujours figurer le montant du fret maritime direct et de l'assurance, même si le connaissement a été délivré dans un lieu autre que le port d'embarquement.

Art. 39. Tout connaissement devra être signé personnellement par le Capitaine du navire porteur des marchandises couvertes par ledit connaissement ou par la personne substituant le Capitaine, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 40. En règle générale, les bureaux consulaires appelés à viser les connaissements sont ceux qui sont établis dans les ports où ces documents sont délivrés. Toutefois, s'il s'agit d'un connaissement direct délivré dans un lieu autre que le port d'embarquement des marchandises couvertes par le susdit, il pourra être indistinctement visé dans l'un ou l'autre lieu, au choix des intéressés.

S'il n'existe pas de Consulat cubain dans aucun de ces lieux, le connaissement pourra être visé par tout autre bureau consulaire résidant dans le pays.....

Art. 42. Les connaissements pourront être présentés au visa dans les bureaux consulaires respectifs avant ou après la date de l'arrivée du navire porteur de la marchandise dans le premier port cubain, mais, dans le cas où il serait présenté postérieurement à cette date, ils auront à payer à la douane destinataire une amende égale au montant des droits de visa, augmentée d'une amende additionnelle de même montant.

Art. 43. Aux fins de l'art. 37, il pourra être présenté aux bureaux consulaires le jeu complet des connaissements ou, à sa place, deux copies certifiées conformes.

Toutefois, sur l'une d'elles, les intéressés inscriront, à l'encre indélébile et à un endroit apparent de ladite copie, la déclaration suivante: Ce connaissement n'est pas négociable et il remplira seulement tous ses effets en douane du port destinataire comme quittance des droits consulaires correspondants. Dans le premier cas, tous les exemplaires seront visés sous un même numéro et tous seront rendus, sauf un, aux intéressés; dans le second cas, les deux copies seront également visées sous le même numéro et celle qui portera ladite déclaration sera rendue à l'intéressé pour être envoyée au consignataire de la marchandise.

Vom schweizerischen Geldmark

Offizieller Bankdiskonto und Privatsatz		Wechsel- (Gold-) Kurse								
Offiz. Priv.	Tägl. Geld	Privatsatz im Vergleich zu			in % über (+) bzw. unter (-)					
%	%	London	Berlin	New York	Frankr.	Engl.	Deutschl.	New York		
15. XI. 3 1/2	3 3/8	2	-0,125	-2,312	-3,500	-0,750	+0,4	-2,3	-0,9	-4,8
8. XI. 3 1/2	3 3/8	2	-0,125	-2,375	-3,500	-1,125	+0,7	-2,0	-0,1	-4,6
1. XI. 3 1/2	3 3/8	2	-0,125	-2,375	-3,875	-1,125	+1,0	-1,9	+0,1	-4,6
25. X. 3 1/2	3 3/8	2	-0,125	-2,625	-3,875	-1,625	+1,1	-1,8	-0,5	-4,6
18. X. 3 1/2	3 3/8	2	-0,125	-2,750	-3,875	-1,750	+1,0	-1,8	-0,5	-2,7
11. X. 3 1/2	3 1/8	2	-0,062	-2,812	-3,812	-1,687	+1,1	-1,9	-0,4	-1,8

Lombard-Zinssatz: Basel, Genf, Zürich 4 1/2 — 5 1/2 %
Offizieller Lombard-Zinssatz der Schweiz, Nationalbank 4 1/2 %
270. 18. 11. 29.

Internationaler Postgüroverkehr — Service international des virements postaux
Überweisungskurs vom 18. November an — Cours de réduction à partir du 18 novembre
Belgien Fr. 72. 25; Dänemark Fr. 138. 30; Freie Stadt Danzig Fr. 100. 85;
Deutschland Fr. 123. 45; Frankreich Fr. 20. 35; Italien Fr. 27. 05; Jugoslawien
Fr. 9. 15; Luxemburg Fr. 14. 50; Niederlande Fr. 208. 25; Oesterreich
Fr. 72. 60; Schweden Fr. 138. 70; Tschechoslowakei Fr. 18. 31; Ungarn
Fr. 90. 25; Grossbritannien Fr. 25. 20.

Banque de Genève

Fondée en 1848 avec le concours de l'Etat de Genève

Emission

de
16,000 actions nouvelles de fr. 500
au porteur entièrement libérées

En raison de la progression constante des affaires de la banque, le conseil d'administration a décidé, faisant usage du droit que lui confère l'art. 5 des statuts, d'émettre le solde du capital-actions autorisé, soit:

16,000 actions nouvelles de fr. 500 nom.
portant ainsi le capital social émis de
12 à 20 millions de francs

Les actions nouvelles n° 24001—40000 seront assimilées aux actions anciennes dès le paiement du dividende de l'exercice 1929.

La souscription sera ouverte du 15 au 30 novembre inclusivement

En vue de garantir la présente émission, un Syndicat a été constitué qui a pris ferme les 16,000 actions susdites (dont 8000 actions ont été placées à titre irréductible) à charge par lui d'offrir ces titres aux conditions suivantes:

1. Souscription irréductible

réservée aux anciens actionnaires

Conformément à l'art. 5 des statuts, les actions nouvelles sont réservées par préférence aux actionnaires actuels à raison de **2 actions nouvelles pour 3 actions anciennes** au prix de **fr. 535.—** par action, timbre fédéral compris.

Les actionnaires devront présenter à l'appui de leur souscription 3 coupons n° 111 pour chaque 2 actions nouvelles souscrites. Le coupon n° 111 deviendra sans valeur dès la clôture de la souscription.

2. Souscription à titre réductible

Dans les mêmes délais, les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites par les anciens actionnaires feront l'objet d'une souscription publique au prix de **fr. 535.—** par titre, timbre fédéral compris.

Si les demandes dépassent le nombre d'actions disponibles, les souscriptions seront soumises à réduction.

La libération des actions nouvelles devra s'effectuer aux caisses des domiciles de souscription ci-dessous, **à partir du 15 novembre et au plus tard le 16 décembre 1929, sous déduction d'un escompte de 6 %** calculé sur le prix d'émission, du jour de la libération au 31 décembre 1929. (30219 X) 3450

Genève, le 12 novembre 1929.

Banque de Genève.
Le conseil d'administration.

Domiciles de souscription:

Banque de Genève.
Union Financière de Genève.
MM. Hentsch & Cie., banquiers.

Baumwollspinnerei & Wirkwaren A. G. S. A. Kustner Frères & Cie., Genève

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Samstag, den 30. November 1929, vormittags 11 Uhr
im Bureau der Gesellschaft, Bahnhofstrasse 32, Zürich**TRAKTANDEN:**

1. Bericht des Verwaltungsrates an die Generalversammlung.
2. Vorlegung der Jahresrechnung über das abgelaufene Geschäftsjahr. Bericht der Kontrollstelle.
3. Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
5. Neuwahl des Verwaltungsrates.

Die Jahresrechnung und die Bilanz, sowie der Bericht des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle liegen vom 18. November 1929 an im Bureau der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre auf.

Der Ausweis über den Aktienbesitz ist durch Vorweisung der Aktien im Bureau der Gesellschaft zu erbringen. 3465 i

Zürich, den 16. November 1929.

Der Verwaltungsrat.

MM. les actionnaires de la S. A. Kustner Frères & Cie. sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour jeudi 28 novembre 1929, à 14.15 heures, dans les bureaux de la Société, 10, Boulevard J. Fazy, à Genève, avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Rapport du vérificateur des comptes.
3. Votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Fixation du dividende.
5. Fixation du nombre d'administrateurs.
6. Renouvellement du conseil d'administration.
7. Nomination d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant.

Le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que le rapport du vérificateur des comptes sont à la disposition des actionnaires, dans les bureaux de la société, à partir du 19 crt. (11146 X) 3470 i

Genève, le 15 novembre 1929.

Le conseil d'administration.

„ZÜRICH“

Allgemeine Unfall- und Haftpflicht-Versicherungs-Aktiengesellschaft
in Zürich

Der Verwaltungsrat unserer Gesellschaft hat beschlossen, die den Kunden der Gesellschaft nach den Statuten zukommende Quote des Reingewinns aus dem Geschäftsjahr 1928, im Betrage von Fr. 840.000.—, nach Abzug der in 1929 vertraglich verfallenden Rückvergütungen, wie folgt zu verwenden:

Auf den Einzelunfall- und Einbruchdiebstahlversicherungen des europäischen Geschäftes, welche bis Ende 1918 in Kraft getreten und in den Jahren 1919—1928 schadenfrei geblieben sind, wird der Durchschnitt der 1926—1928 entrichteten Jahresprämien, oder sofern dieser Durchschnitt höher ist als die zuletzt bezahlte Jahresprämie, die letztere vergütet.

Auf den in Deutschland, Belgien, Luxemburg, den Niederlanden und Skandinavien bestehenden Haftpflichtversicherungen mit einer für die Jahre 1926—1928 erzielten Gesamtprämie von mindestens schweiz. Franken 300.— werden, sofern nach Abzug der Schäden und 30 % Verwaltungskosten ein Ueberschuss verblieben ist, 8 % der auf die genannten Jahre entfallenden Prämie, jedoch nicht mehr als die Hälfte des tatsächlich verbliebenen Ueberschusses, vergütet. Bei den Automobil-Haftpflichtversicherungen wird angesichts des allgemein ungünstigen Verlaufes eine Rückvergütung nur unter der Bedingung gewährt, dass für die Jahre 1926—1928 keine Schäden zur Anmeldung gebracht wurden.

Von der Beteiligung sind ausgeschlossen: Versicherungen, die zur Zeit der Gewinnverteilung erloschen oder gekündigt sind;

Einzelunfall- und Einbruchdiebstahlversicherungen, welche bereits bei den Gewinnverteilungen der Jahre 1919—1927 berücksichtigt oder für welche die Prämien in diesem Zeitraum zum Teil noch in einer Währung entrichtet wurden, die inzwischen durch eine neue ersetzt worden ist.

Zürich, im November 1929.

3463 i

Die Direktion.

„ZURICH“

Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents et la Responsabilité Civile
à Zurich

Le Conseil d'administration de notre Compagnie a décidé d'employer la part de bénéfice de fr. 840.000.— de l'exercice 1928, attribuée en vertu des statuts aux clients de la Compagnie, de la façon suivante, sous déduction des bonifications contractuelles échues en 1929:

Les assurances individuelles contre les accidents et les assurances contre l'effraction et le vol en cours en Europe, antérieures à 1919 et exemptes d'accidents pendant les années 1919 à 1928 inclusivement, touchent une somme égale à la moyenne des primes annuelles payées de 1926 à 1928, ou, si cette moyenne est supérieure à la dernière prime annuelle, le montant de cette dernière.

Les assurances de responsabilité civile en cours en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg, en Hollande et en Scandinavie avec une prime totale d'au moins francs suisses 300.— pour les années 1926 à 1928, touchent, en tant qu'après déduction des sinistres et de 30 % pour frais généraux il reste un excédent, 8 % de la prime afférente aux années susmentionnées. Cette bonification ne peut cependant pas dépasser la moitié de l'excédent effectif. Quant aux assurances de responsabilité civile automobiles, elles ne touchent, en raison des résultats déficitaires dans leur ensemble, une bonification que lorsqu'elles n'ont été frappées d'aucun accident pendant les années 1926 à 1928.

Sont exclues de la répartition:

Les assurances expirées ou résiliées à l'époque du versement des bonifications;

Les assurances individuelles contre les accidents et les assurances contre l'effraction et le vol qui ont déjà bénéficié de répartitions pendant les années 1919 à 1927 ou dont les primes ont été payées encore en partie, durant cette période, avec une monnaie remplacée entre-temps par une nouvelle.

Zürich, en novembre 1929.

3464 i

La Direction.

Unione Italiana Tramways Elettrici

Società anonima con Sede in Genova
Capitale sociale L. 30.000.000 interamente versato

Il signori azionisti sono convocati in

assemblea generale straordinaria

il giorno di lunedì, 9 dicembre 1929, alle ore 14.30, nella sede sociale in Genova Via Leonardo Montaldo 2, col seguente

ORDINE DEL GIORNO:

Proposte di modificazioni agli art. 2, 4, 6, 11, 13, 14, 21 e 27 dello statuto sociale.

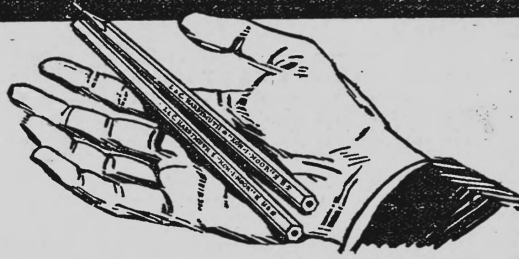
Agli effetti dell'art. 6 dello statuto sociale si rende noto che le Banche autorizzate a ricevere il deposito delle azioni, il quale dovrà farsi entro il giorno di martedì, 3 dicembre 1929, sono le seguenti:

Banca Commerciale Italiana	sedes di	Genova, Milano e Torino
Credito Italiano	»	»
Banca di Chiavari e della Riviera Ligure	»	»
Banco de Italia y Rio de la Plata	»	»
Société de Crédit Suisse	»	»
	»	Zurigo, Basilea e Ginevra

I titolari di azioni nominative, che risultino tali dal libro dei soci per domande pervenute a tutto il 3 dicembre 1929 potranno intervenire all'assemblea senza effettuare il deposito anzidetto.

Il consiglio di amministrazione.

L&C HARDTMUTH KOH-I-NOOR



Actienbrauerei Basel

Gemäss Artikel 4 der Statuten werden die Aktionäre der Actienbrauerei Basel eingeladen zur

46. ordentlichen Generalversammlung

auf Montag, den 2. Dezember 1929, nachmittags 5.30 Uhr, im Restaurant zum «Helm», Eisengasse 16, I. Stock, Basel.

TRAKTANDEN:

1. Abnahme der Rechnung und des Geschäftsberichtes über das Betriebsjahr 1928/29, sowie des Berichtes der Herren Rechnungsrevisoren.
2. Feststellung der Dividende.
3. Verwaltungsratswahlen.
4. Wahl von zwei Rechnungsrevisoren und eines Suppleanten.

Eintrittskarten sind gegen Deponierung der Aktien oder genügenden Ausweis über den Aktienbesitz nebst Jahresbericht zu beziehen beim Bureau der Gesellschaft, bei den HH. Ehinger & Co. und beim Schweizerischen Bankverein vom 23. bis 30. November.

Vom 23. November an liegt der Rechnungsabschluss und der Revisorenbericht im Original im Bureau der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre auf.

(10835 Q) 3458 i

Basel, den 15. November 1929.

Der Verwaltungsrat.

Société Financière Italo-Suisse

Paiement des dividendes

Les porteurs d'actions 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} séries ainsi que de bons de jouissance «A» et «B» de la Société Financière Italo-Suisse sont informés que les dividendes votés par l'assemblée générale du 14 novembre, pour l'exercice 1928/29, seront mis en paiement dès le

15 novembre 1929

aux actions 1^{re} et 2^{me} séries en fr. 14.— brut, soit fr. 13.58 net, aux bons «A» en fr. 6.— brut, soit fr. 5.82 net, aux bons «B» en fr. 11.— brut, soit fr. 10.67 net, contre remise du coupon n° 3 de chaque catégorie de ces titres; aux actions 3^{me} série en fr. 5.— brut, soit fr. 4.85 net, contre remise du coupon n° 17:

- | | |
|--------------|---|
| à Genève: | à l'Union Financière de Genève,
chez MM. Hentsch & Cie; |
| à Bâle: | chez MM. Sarasin & Cie,
à la Banque Commerciale de Bâle; |
| à Berne: | à la Banque Commerciale de Berne; |
| à Fribourg: | chez MM. Weck, Aeby & Cie; |
| à Lausanne: | au Comptoir d'Escompte de Genève; |
| à Neuchâtel: | au Comptoir d'Escompte de Genève,
à la Société de Banque Suisse; |
| à Zurich: | chez MM. Bruppacher & Cie,
au Crédit Suisse,
à la S. A. Len & Cie,
à l'Union de Banques Suisses. |

Genève, le 14 novembre 1929.

(25769 X) 3457 i

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Hôtels Berthod, Château-d'Oex

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le samedi 30 novembre 1929, à 14.30 h., à l'Hôtel de Ville (1^{er} étage), à Château-d'Oex.

ORDRE DU JOUR:

1. Lecture du rapport du conseil d'administration.
2. Lecture du rapport des contrôleurs.
3. Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Nominations statutaires.
5. Propositions individuelles.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs sont à la disposition de Messieurs les actionnaires, au siège social à Château-d'Oex, dès le 20 novembre 1929. Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées contre dépôt des titres ou certificat de banque, à la Société de Banque Suisse, à Genève, ou au siège social à Château-d'Oex, jusqu'au 23 novembre.

(30946 L) 3473 i

Le conseil d'administration.



Bénéfice d'inventaire

Dans sa séance du 7 novembre 1929, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a accordé le bénéfice d'inventaire de la succession de **Pierre Rey**, fils de Peter, originaire de Muri (Argovie), en son vivant chemisier, à **Fribourg**, décédé en cette ville, le 1^{er} novembre 1929. *3463

En conséquence sommation est faite:

1. aux créanciers, y compris les créanciers en vertu de cautionnement et généralement à tous ceux qui ont un droit quelconque, certain ou éventuel, d'inscrire leurs prétentions et de produire leurs titres jusqu'au 28 décembre 1929, sous peine de forclusion légale;

2. aux débiteurs d'avoir à déclarer leurs dettes dans le même délai.

Les déclarations de créances et de dettes sont reçues au Greffe du Tribunal de la Sarine, à Fribourg.

Fribourg, le 15 novembre 1929.

Le Greffier: **Alfred Brasey**.

La maison la plus importante et la plus en vue en Suisse pour les renseignements commerciaux

Le Comptoir Th. Eckel, Soc. An.

Fondé en 1858

avec ses maisons à Bâle, Berns, Genève, Lugano, Lucerne, Zurich — Lyon, Paris, Marseille, Toulouse, St. Louis (Haut-Rhin) — Bruxelles — Francfort s/M., Weil-Leopoldsdorff (Bade) — Vienne (Autriche) — Milano, vous garantit un service sérieux et rapide tant pour la Suisse que pour le monde entier. 16

Comestiblesgeschäft mit en gros Lager-räumen mit Geleiseanschluss und Detailladen an verkehrsreicher Strasse im Zentrum von Lausanne, würde

Depot

oder Abfrage einer Firma der

Lebensmittelbranche

für die franz. Schweiz oder den kanton Waadt übernehmen. Bereit die ganze franz. Schweiz. Offerten erbeten an Case postale Gare 16546, Lausanne. (30951 L) *471



Routinierter Einkäufer für Schuhfabrik gesucht

Tüchtige, kaufmännisch geschulte und sprachkundige Kräfte im Alter bis zu 32 Jahren belieben ausführliche Offerte mit curr. vitae, Bild und Zeugnis-Abschriften einzurichten unter Chiffre S.H.A.B. 3466 an Publicitas Bern.

LAGERHÄUSER

mit Geleiseanschluss beim Güterbahnhof und im Industriequartier

LAGERKELLER

mit Zementfässern, kühl, geeignet für Weine, Spirituosen usw.

A. WELTI-FÜRER A. G. ZÜRICH

Lagerbureau: Hardstrasse 225 - Tel. Sel. 7019 *368

(20178 Z) *2949

„FIDES“

Treuhand-Vereinigung Zürich

Orell - Füssli - Hof Tel. S. 9676

Filialen in Basel und Schaffhausen

Revisionen

Vereinigte Kunstanstalten A.-G., Giarus

Einladung zur Generalversammlung

Donnerstag, den 5. Dezember 1929, vormittags 10 Uhr im Froshauer, Friedheimstrasse 3, Zürich 3

TRAKTANDEN:

- Beschlussfassung über die Anfechtung der als Verkaufspreis erhaltenen Aktien und Obligationen der Vereinigten Kunstanstalten (deutsche Gesellschaft).
- Uebergabe der Titel an einen Treuhänder mit dem Auftrag, die Titel nach der beschlossenen Formel unter die Aktionäre aufzuteilen.
- Konstatierung der durchgeführten Liquidation und Löschung der Firma im Handelsregister. (OF 15030 Z) *8464.

Giarus, den 15. November 1929. Der Verwaltungsrat.

The Majestic Palace Hôtel, à Nice

Le conseil d'administration de cette société, dont le siège social est à Vevey, convoque les actionnaires en

assemblée générale ordinaire

pour le samedi 30 novembre 1929, à 14.30 heures, à l'Hôtel de Ville de Vevey, avec l'ordre du jour suivant:

Opérations statutaires; nominations d'administrateurs.

Les cartes d'admission seront délivrées du 25 au 29 novembre 1929, sur présentation des titres ou de certificats en tenant lieu, par l'Etude des Notaires Monod, à Vevey, où le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs sont déposés à la disposition des actionnaires.

HOTELS inserieren sehr vorteilhaft im Schweizerischen Handelsamtsblatt

COUVERTS!

Engros Versand
G. KOLLBRUNNER & CO
BERN
Verlangen Sie unser Angebot

Schonung des Personals

Mit der Ruf-Buchhaltungsmaschine arbeitet man leicht wie mit Korrespondenz-Maschine. *3884

Ruf-Buchhaltung A.-G. Zürich, Löwenstrasse 19
Comptabilité Ruf S. A. Lausanne, 3, R. Pichard

Versierter Holzkaufmann

findet Daueranstellung als selbständiger

Leiter grösserer Filiale in Bern

Eintritt sofort.

Offerten mit Referenzen unter Chiffre O 3338 T an Publicitas Thun. *3456

UNION STAHLMOBEL

in jedes moderne Büro.

STAHPULTE IN VERSCHIEDENEN KOMBINATIONEN FÜR ALLE ZWECKE. NORMUNG DER PAPIERFORMATE.

Verlangen Sie bitte unverbindlichen Kostenvoranschlag.

UNION KASSENFABRIK A.G. ZÜRICH

Durchgebildeter Schmieröl-Fachmann

(Bern) *3415

vorzüglicher Verkäufer und Organisator, der bei der Grossindustrie, Garagen und Auto-Kundschaft seit Jahren mit bestem Erfolg arbeitet und bereits eine heute der bekanntesten Oelmarken in wenigen Jahren aufzog, sucht umständehalber die Vertretung oder Mitarbeit bei einer grosszügigen Mineralölfirma. — Erfolg wird ausgewiesen.

Postulant befindet sich z. Zt. in ungekündigtem Vertragsverhältnis mit Welfirma der Branche. — Offerten erbeten unter Chiffre H A B 3415 an Publicitas Bern.

Commune du Petit-Saconnex

Emprunt 1917

Le paiement des coupons de l'emprunt 1917, du Petit-Saconnex échu le 1^{er} décembre 1929 et le remboursement des obligations nos 120, 124, 243, 248, 356, 363, 372, 398, 500, 527, 600, 606, 630, 702, 729, 836, 838, 945, 949, 951, 1030, 1123, 1125, 1207, 1212, 1247, 1311, 1328, 1501, 1578, 1681, 1697, 1925, 1927, 2046, 2113, 2160, 2193, 2331, 2405, 2456, 2480, 2521, 2526, 2600, 2753, 2895 sorties au tirage au sort, seront effectués dès le 1^{er} décembre prochain à la Caisse de l'Union Financière de Genève, Rue Petitôt, 12. (10960 X) *3411

Petit-Saconnex, le 8 novembre 1929.

Le conseiller administratif délégué: **J. Mossaz**.